

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-trois

Composition:

Rita BIEL, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mylène REGENWETTER, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Michèle RAUS, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Nathalie WAGNER, comptable, Mettendorf,	assesseur-employeur
Nazzareno BENI, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
Kevin PIRROTTE,	secrétaire



ENTRE:

**la Caisse nationale de santé**, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Marc KALUBA, employé, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],  
intimée,  
assistée de Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Sandrine OLIVEIRA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 5 mars 2021, la Caisse nationale de santé a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 15 janvier 2021, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, statuant dans la continuité du jugement du 3 avril 2020 et le vidant, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse nationale de santé* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 5 juin 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Marc KALUBA, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 5 mars 2021.

Maître Frank ROLLINGER, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement déferé et sollicita l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision de l'ancien comité directeur rendue en séance du 14 mai 2018, confirmant la décision présidentielle du 12 juillet 2017, la Caisse nationale de santé (ci-après la CNS) a refusé à X la prise en charge d'une prothèse pour membre inférieur gauche type « *Genium X3 / Otto Bock* » suivant devis n° 17202425 du 3 mai 2017 et n° 17202951 du 1<sup>er</sup> juin 2017, au motif que la prise en charge sollicitée dépasserait l'utile et le nécessaire et se heurterait à l'exclusion prévue à l'article 90 des statuts de la CNS.

Par requête entrée en date du 22 juin 2018 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a introduit un recours contre cette décision. Elle a soutenu, notamment, que la prothèse « *Genium X3* » ne constituerait pas une prothèse pour la pratique du sport et qu'elle ne répondrait pas à un simple besoin restreint aux activités de loisirs, mais qu'elle offrirait une nette amélioration dans la vie professionnelle, familiale et privée pour les actes nécessaires de la vie courante et que de ce fait, la prothèse « *Genium X3* » serait mieux à même que la prothèse « *Genium / Otto Bock* » de répondre aux objectifs poursuivis par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et approuvée par la loi du 28 juillet 2011, notamment en ses articles 19 et 20. Elle a encore fait valoir qu'en conservant l'ancienne prothèse « *Genium* » appelée à faire l'objet d'un remplacement sans prothèse de bain, le risque d'être démunie de prothèse de dépannage ne se poserait pas et que le port de la prothèse « *Genium X3* » serait mieux à même de soulager l'affection naissante au genou droit documentée par le compte-rendu d'imagerie versé en cause.

Par jugement du 3 avril 2020, le Conseil arbitral a, avant tout autre progrès en cause, nommé comme expert le docteur Reinhard BILO, médecin-spécialiste en orthopédie, avec la mission :

- a) d'examiner la requérante, ainsi que son dossier médical, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecin-spécialistes de son choix,
- b) de se prononcer sur les bénéfices supplémentaires le cas échéant apportés par la prothèse

type « *Genium X3 / Otto Bock* » par rapport à la prothèse type « *Genium / Otto Bock* » en termes notamment de gains en mobilité, en sécurité, en autonomie ou en réactivité, et en termes de bénéfices dans la participation pleine et entière à tous les aspects de la vie professionnelle, sociale, familiale et personnelle, et d'en faire un bilan,

c) par voie de conséquence, de donner son avis sur la question de savoir lequel des deux types de prothèses, la « *Genium* » ou la « *Genium X3* », permet le plus de se rapprocher de la liberté et de l'autonomie de mouvement d'une personne sans prothèse, et de se prononcer sur la question de savoir si au vu de la fonctionnalité et des objectifs poursuivis, la prothèse « *Genium X3* » dépasse ou non l'utile ou le nécessaire au motif que la prothèse « *Genium* » apporte à la requérante l'équivalent,

d) de s'entourer de tous avis, renseignements ou examens complémentaires qu'il juge utiles ou nécessaires pour accomplir sa mission,

e) de déposer son rapport au Conseil arbitral de la sécurité sociale le 17 juillet 2020, sauf demande de prorogation.

Le docteur Reinhard BILO a déposé son rapport d'expertise le 9 septembre 2020.

Par jugement du 15 janvier 2021, le Conseil arbitral a déclaré le recours fondé. Il a réformé la décision entreprise et a renvoyé le dossier en prosécution de cause devant la CNS. Pour statuer en ce sens, il a rappelé les dispositions de l'article 23 du code de la sécurité sociale et précisé que seule serait litigieuse la question du dépassement ou non du critère de l'utile et du nécessaire, les autres conditions posées par le prédit article n'ayant pas prêté à discussion, il a rejeté le moyen nouveau exposé par la CNS quant au défaut d'effet direct de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 (ci-après la Convention). Il s'est ensuite référé aux conclusions du rapport d'expertise judiciaire et il est arrivé à la conclusion que comparée à la prothèse de type « *Genium* », la prothèse de type « *Genium X3* » est la mieux à même de permettre à X, jeune mère de deux enfants, de mener une vie privée, familiale et professionnelle la plus active et la plus épanouie possible, ce qui la rapproche le mieux de la vie que pourrait mener une personne dans une situation comparable et qui ne souffre pas du handicap en question. Il a encore relevé qu'il n'est pas non plus établi que la prise en charge d'une prothèse « *Genium X3* » serait inabordable, voire qu'elle serait disproportionnée ou déraisonnable. En conséquence, le Conseil arbitral de la sécurité sociale est arrivé à la conclusion que le critère de l'utile et du nécessaire visé à l'article 23 du Code de la sécurité sociale, apprécié à la lumière de la Convention et de ses finalités et obligations imposées aux Parties signataires, n'est pas dépassé par l'usage d'une prothèse « *Genium X3* » et que c'est à tort que pareil dépassement a été opposé à la dame X pour motiver le refus de prise en charge.

Par requête déposée en date du 5 mars 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CNS a interjeté appel contre ce jugement. Elle soutient que, contrairement à ce qui a été retenu par la juridiction de première instance, il serait établi sur base des constats de l'expert judiciaire que l'octroi d'une articulation de genou de type « *Genium X3* » ne présente un avantage pour X que pour les activités de sport aquatique. Elle critique, notamment, le Conseil arbitral en ce qu'il a retenu que « *la circonstance que l'expert ne réfute pas les avantages apportés par la prothèse de type « Genium X3 » en termes de réactivité, de solidité et d'adaptation dans certaines positions de travail, voire dans tel ou tel aspect de la vie privée,*

*familiale ou professionnelle plus amplement décrit au rapport, montre que ce dernier type de prothèse est encore mieux à même de répondre à tous les besoins de l'assurée », soutenant que cette approche consistant à retenir tout fait que l'expert judiciaire aurait omis de réfuter ne serait prévu par aucun texte et serait inconciliable avec le principe selon lequel les conclusions d'un expert judiciaire doivent être motivées. S'y ajouterait qu'il résulterait des propres déclarations de X, reproduites au rapport d'expertise, et qui seraient donc à qualifier d'aveu faisant foi contre l'intimée, que les seuls points susceptibles de prêter à discussion auraient été la résistance à l'eau, la fonctionnalité du « walk to run » ainsi que la stabilité de l'assurée dans une position agenouillée et qui, à l'exception de la meilleure résistance à l'eau, n'auraient pas été retenus par l'expert judiciaire. Le prédit constat du Conseil arbitral que l'expert judiciaire n'aurait pas réfuté les avantages apportés par la prothèse de type « Genium X3 » se trouverait encore en contradiction avec le constat de l'expert judiciaire qu'une prothèse avec une articulation de genou de type « Genium X3 » ne présente un avantage pour l'intimée que dans le cadre de la pratique des activités de sport aquatique. L'appelante critique encore le Conseil Arbitral en ce qu'il a retenu que « les considérations de l'expert, lesquelles portent éloge de la prothèse « Genium » comme répondant bien aux nécessités et contraintes de mobilité, se limitent au seul critère du nécessaire, et qu'elles sont dès lors insuffisantes pour ne pas tenir compte de la meilleure utilité de la prothèse « Genium X3 » au vu de l'ensemble de la situation et du mode de vie général de la dame X ». Elle fait valoir que le fait que le Conseil arbitral estime que les considérations de l'expert judiciaires sont insuffisantes ne lui permet cependant pas de se substituer à celui-ci.*

Quant à l'interprétation du Conseil arbitral du critère de l'utile et du nécessaire prévu à l'article 23 du code de la sécurité sociale à la lumière de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, signée le 13 décembre 2006 à New York, transposée en droit national par la loi du 28 juillet 2011, l'appelante relève qu'il résulterait, entre autres, de l'article 4 de ladite convention, en ce qu'il est imposé aux Etats signataires « d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention », que ce ne serait pas par voie d'interprétation, mais principalement par voie législative que les droits prévus par la convention sont censés être réalisés et qu'aucune disposition de ladite convention ne prévoirait une obligation pour les Etats signataires de créer au niveau de leur législation nationale un droit à une prise en charge inconditionnelle et illimitée des prothèses. Ainsi, la demande de X serait à apprécier exclusivement sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg, dont la portée ne se trouverait pas modifiée par les dispositions de la convention relative aux droits des personnes handicapées. L'appelante conclut que dans la mesure où l'octroi d'une articulation de genou de type « Genium X3 » ne présenterait des avantages que pour les activités de sport aquatique, il y aurait lieu de constater que la demande de l'intimée se heurterait à l'exclusion prévue à l'article 90 des statuts de la CNS. Par réformation, l'appelante demande, dès lors, à voir dire le recours de X non fondé et à voir rétablir la décision du comité directeur de la CNS du 14 mai 2018.

X conclut à la confirmation du jugement déféré pour les motifs y énoncés. L'expert Reinhard BILO aurait conclu que la prothèse « Genium X3 » répond le mieux à son mode de vie. La prothèse « Genium X3 » lui offrirait plus de qualité de vie et lui permettrait en tant que mère de deux jeunes enfants, de mener une vie privée et familiale épanouie. Bien que la prothèse « Genium » soit déjà un produit très performant, la prothèse « Genium X3 » lui permettrait de mener une vie quasi normale, sans souffrir de restrictions dues à son handicap. La prothèse « Genuim X3 » lui permettrait la pratique de la natation, sans devoir changer de prothèse, tel

que c'est le cas actuellement. De plus, le changement de la prothèse « *Genium* » vers la prothèse mécanique ne serait pas évident et avec la prothèse mécanique elle aurait moins de stabilité. Elle considère donc que c'est à tort que la CNS refuse la prise en charge de la prothèse « *Genium X3* ». Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Il est constant en cause qu'en raison d'une tumeur maligne, X a subi une amputation du membre inférieur gauche en 1995 et à ce titre elle s'est vue accorder la prise en charge d'une prothèse de type « *Genium / Otto Bock* ». En 2017, elle a requis la prise en charge d'une nouvelle prothèse de type « *Genium X3* », demande qui a été refusée par décision de la CNS du 14 mai 2018.

Par application des articles 12, 17 et 88 des statuts de la CNS et des articles 21 et 23 du code de la sécurité sociale, pour se faire rembourser le prix de la prothèse, X doit avoir requis et obtenu préalablement la prise en charge. Pour apprécier si cette prise en charge se justifie, il convient de se référer aux dispositions de l'article 23 du code de la sécurité sociale qui prévoit que : « *Les prestations à charge de l'assurance maladie accordées à la suite des prescriptions et ordonnances médicales doivent correspondre au mieux à l'état de santé des assurés. Elles ne peuvent dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et être conformes aux données acquises par la science et à la déontologie médicale. (...)* ».

Conformément à l'article 21 du code de la sécurité sociale, la prise en charge des actes, services et fournitures se fait suivant les conditions, modalités et taux déterminés par les statuts.

L'article 90 des statuts de la CNS prévoit que « *l'assurance maladie prend en charge les prothèses orthopédiques des membres pour compenser les déficits fonctionnels de la personne protégée. La prise en charge se fait entre autres en fonction du degré de mobilité et du poids corporel de la personne protégée. L'assurance maladie ne prend en charge ni les prothèses pour la pratique d'activités sportives ou de loisir ni les suppléments de telles prothèses. Lorsqu'en vertu de dispositions de l'article 91quinquies des présents statuts, la personne protégée a droit à l'intérieur du délai de renouvellement à la prise en charge d'une deuxième prothèse orthopédique, cette deuxième prothèse ne constitue qu'une prothèse mécanique de haute qualité sans microprocesseurs électroniques* ».

La demande de X est partant à apprécier sur base des prédites dispositions.

A cet égard, il convient de relever que les dispositions en question ne se heurtent pas aux articles 19 et 20 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New-York, le 13 décembre 2006 dont se prévaut X, disposant notamment comme suit: « *Article 19 - Autonomie de vie et inclusion dans la société : Les Etats Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que: (...)* c) *Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins. Article 20 - Mobilité personnelle : Les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en: (...)* b) *Facilitant l'accès des personnes*

*handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animalière et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable; (...) ».* Aux termes de la convention en question, transposée en droit national par la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New-York, le 13 décembre 2006 - 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 - 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les Etats signataires se sont, notamment, engagés aux termes de l'article 4 « *d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention* ». Si les Etats signataires se sont engagés d'atteindre les objectifs énoncés dans la convention, c'est donc principalement par la voie législative que les droits prévus par la convention sont à réaliser en droit interne. A cet égard, il résulte, par ailleurs, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'« *étant donné que les dispositions de la convention de l'ONU sur le handicap sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'actes ultérieurs relevant des parties contractantes, les dispositions de cette convention ne constituent pas, du point de vue de leur contenu, des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises permettant un contrôle de la validité de l'acte de droit de l'Union au regard des dispositions de ladite convention* » (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 mai 2014 dans l'affaire C-356/12). Même à interpréter les dispositions de l'article 23 précité du code de la sécurité sociale à la lumière de la convention de l'ONU, celles-ci ne heurtent pas l'esprit de la convention en question, en ce qu'il n'en résulte pas, tel que relevé par la CNS, une obligation pour les Etats signataires de créer au niveau de leur législation nationale un droit à une prise en charge des prestations, qui ne soit lié à aucune condition. La partie intimée ne fournit, par ailleurs, aucun élément précis de nature à relever que la législation luxembourgeoise applicable en la matière ne respecterait pas les dispositions de la Convention du 13 décembre 2006.

Le docteur Reinhard BILO, nommé expert, par la juridiction de première instance, a procédé à une anamnèse détaillée et à un examen clinique de X. Il a retenu aux termes de son rapport d'expertise daté du 27 août 2020 que « (...) *Das Bein ist mit einer Genium-Standardprothese, gemäss obiger Dictio, versorgt. (Anmerkung des Gutachters: Die Genium-Prothesenreihe der Firma Ottobock ist ein prothetischer Ersatz eines amputierten Beines. Es handelt sich hier technisch gesehen um ein High-End Produkt, welches mit elektromechanischen, hydraulischen Stellmotoren und Sensoren funktioniert, welche die jeweilige Belastungsanforderung in Bruchteil von Sekunden berechnet und dementsprechend mechanisch sich einstellen kann. Der wesentliche Bauart-bedingte Unterschied ist nach Kenntnisstand des Gutachters ein breiterer Aufbau des Genius X3 und vor allen Dingen ein höherer Korrosionswiderstand. Ansonsten sind die beiden Modelle baugleich)* ».

L'expert a conclu que « (...) *Nach Kenntnisstand des Gutachters ist die Genium-Standardprothese und Genium X3-Prothese in vielen Belangen baugleich. Insofern ist, wenn man von Notwendigkeit spricht, die Versicherte mit der Genium-Standardprothese bestens versorgt. Es ist aber hervorzuheben, dass die Versicherte sportlich, insbesondere wassersportlich, ambitioniert ist und die X3-Prothese offensichtlich deutliche Vorteile in der Korrosionsbeständigkeit hat. Die Versicherte ist insofern eine Ausnahme, da sie schon in jungem Alter eine Amputation erleiden musste, etwa vergleichbar von der physischen Behinderung her wie Schwerverletzte nach einem Verkehrsunfall, also z.B. nach einem*

*Motorradunfall. Es ist hier kein Vergleich heranzuziehen mit anderen Patienten in der Orthopädie bzw. in der Gefässchirurgie, bei denen aufgrund einer Mangeldurchblutung eine Amputation erforderlich ist. Insgesamt handelt es sich hier aus medizinischer Sicht um einen extrem seltenen Fall. Durchgängig sind gefässchirurgischen Patienten nicht mit einer solchen Hightech-Prothese versorgt, weil sie altersbedingt oder vom Allgemeinzustand bedingt keinerlei übermässige motorische Ambitionen mehr haben. Zusammenfassend spricht man vom medizinisch Notwendigen, ist die Versicherte mit der Genium-Standardprothese bestens versorgt. Spricht man hingegen davon, die Versicherte so zu versorgen, dass eine mögliche Annäherung an den Lebensstil, den sie pflegt, anvisiert wird, ist die Versicherte mit der X3-Prothese sicher besser versorgt ».*

Il ressort donc des conclusions de l'expert judiciaire que la prothèse de type « *Genium* » est d'un point de vue technique un produit « *high-end* », que les prothèses de type « *Genium* » et de type « *Genium X3* » sont identiques à de nombreux égards et que la prothèse de type « *Genium* » offre une réponse parfaite aux besoins de X, au regard du critère de la nécessité médicale.

Contrairement à ce qui a été retenu par la juridiction de première instance, la circonstance que l'expert n'a pas réfuté les avantages apportés par la prothèse de type « *Genium X3* » en termes de réactivité, de solidité et d'adaptation dans certaines positions de travail, voire dans tel ou tel aspect de la vie privée, familiale ou professionnelle, ne permet pas de conclure que ce dernier type de prothèse est encore mieux à même de répondre à tous les besoins de X, en l'absence de conclusions claires et précises de l'expert en ce sens. Cette conclusion s'impose d'autant plus, en ce qu'il résulte des déclarations faites par X au docteur Reinhard BILO, telles qu'elles résultent du rapport d'expertise, que les avantages essentiels pour elle d'une prothèse de type « *Genium X3* » consistent en la résistance à l'eau de ce type de prothèse, la programmation permettant de réagir beaucoup plus vite et la stabilité dans une position agenouillée et que l'expert n'a relevé que le seul avantage lié à la résistance à la corrosion et qu'il n'a retenu aucun autre avantage concret.

Si l'expert, après avoir conclu de façon claire qu'au regard de la nécessité médicale la prothèse de type « *Genium* » apporte une réponse parfaite aux besoins de X, considère qu'en considération du mode vie mené par X, la prothèse de type « *Genium X3* » apporte encore une meilleure réponse à ses besoins, il n'en reste pas moins que l'expert a relevé comme seul avantage de la prothèse de type « *Genium X3* » la résistance à la corrosion. A cet égard, il a indiqué « *es ist aber hervorzuheben, dass die Versicherte sportlich, insbesondere wassersportlich, ambitioniert ist und die X3-Prothese offensichtlich deutliche Vorteile in der Korrosionsbeständigkeit hat* ». Or, et bien qu'il ne soit pas controversé que l'appréciation quant à la nécessité et à l'utilité d'une prothèse est à faire dans chaque cas de façon individuelle, le seul avantage procuré par la prothèse de type « *Genium X3* » à X en relation avec la pratique de ses activités aquatiques ne suffit pas pour justifier sa demande de prise en charge par la CNS du type de prothèse en question, ceci d'autant plus qu'au vœu de l'article 90, paragraphe 2 précité des statuts de la CNS, l'assurance maladie ne prend en charge ni les prothèses pour la pratique d'activités sportives ou de loisir ni les suppléments de telles prothèses et que conformément aux dispositions du paragraphe 3 du même article, X dispose de deux prothèses, la prothèse de type « *Genium* » et une autre prothèse résistante à l'eau.

Au vu des développements qui précèdent, il y a donc lieu de retenir que la prestation sollicitée par X dépasse l'utile et le nécessaire.

Il y a, dès lors, lieu de réformer le jugement entrepris et de rétablir la décision rendue par le comité directeur de la CNS en sa séance du 14 mai 2018, portant refus de prise en charge d'une prothèse pour membre inférieur gauche type « *Genium X3 / Otto Bock* ».

La demande de X en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter pour défaut de base légale. En effet, par arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2022, n° 00173 du registre, l'article 455 (1) du code de la sécurité sociale, en application duquel le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur a été pris, a été déclaré non conforme à la constitution. L'article 29 du règlement qui renvoie aux règles du nouveau code de procédure civile, dont l'article 240 de ce code, ne peut plus trouver application.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation,

rétablit la décision rendue par le comité directeur de la CNS en sa séance du 14 mai 2018, portant refus de prise en charge d'une prothèse pour membre inférieur gauche type « *Genium X3 / Otto Bock* »,

rejette la demande de X en obtention d'une indemnité de procédure.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 3 juillet 2023 par le Président Rita BIEL, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,  
signé: BIEL

Le Secrétaire,  
signé: PIRROTTE